



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'enfance

Question écrite n° 48061

Texte de la question

M. Pierre Remond souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'exploitation des enfants pour exercer la mendicite. Ce probleme se rencontre dans la plupart des communautés urbaines et semble prendre de l'ampleur en particulier dans la capitale, au coeur des voies commercantes et suscite des inquietudes aupres de citoyens. Bien que l'article L. 227-20 du nouveau code penal dispose de mesures d'emprisonnement et de lourdes amendes pour les auteurs majeurs de ces delits qui mettent en peril des mineurs par provocation a la mendicite, il apparait que seule une surveillance soutenue et reguliere et un meilleur encadrement des jeunes victimes, en totale situation de desocialisation, pourraient limiter ce phenomene. Il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles sont ses intentions dans ce domaine afin de mettre fin a cette mendicite juvenile intolerable et scandaleuse.

Texte de la réponse

Les services de police sont confrontes de plus en plus frequemment aux phenomenes de mendicite evoques, notamment dans les lieux les plus touristiques de la capitale, et en particulier sur l'avenue des Champs-Élysées. Pour ce qui concerne plus particulierement cette voie, ces jeunes font systematiquement et quotidiennement l'objet d'une conduite a la brigade de protection des mineurs et sont, apres audition, diriges vers l'un des deux foyers existant a Paris. Aucune infraction, cependant, ne peut etre relevee a leur rencontre, et l'argent recolte ne peut etre saisi. Le travail de prise en charge sociale ne peut etre neglige, mais doit s'accompagner necessairement de la recherche des elements constitutifs de l'infraction definie a l'article 277-20 du nouveau code penal. Aux termes de cet article, la mise en peril de mineurs par provocation a la mendicite est punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Il n'en demeure pas moins que la notion de provocation exige un element intentionnel dont l'etablissement de la preuve est malaise et necessite des surveillances attentives et prolongees. La brigade de protection des mineurs a diligente, pour Paris et pour l'annee 1995, 56 procedures pour provocation de mineurs a la mendicite et 16 en 1996. En effet, la lutte contre ces pratiques demeure une des preoccupations des services de police de la capitale, et tous les sites parisiens qui sont regulierement exposes a la mendicite feront l'objet de surveillance renforcees au cours de la periode estivale, afin d'eviter toute forme de troubles a l'ordre public et de limiter de maniere rigoureuse les atteintes a la tranquillite publique.

Données clés

Auteur : [M. Remond Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48061

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 642

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2116